

**ARRÊTÉ N° 2025-C-029  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la note du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-041 en date du 27 novembre 2024 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-DIRMC-0029 en date du 06 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur inter-départemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de l'entreprise Auglans en date du 25/08/2025,

**CONSIDÉRANT** que pour procéder à des purges de chaussée sur le territoire de la commune, de Chaudeyrac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Langogne,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur les sections allant du PR 5+600 au 8+000 et du PR16+500 au 17+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 01 septembre 2025 à 7h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 17h00.

**Les jours hors chantier seront exempts de tous travaux pouvant gêner la circulation.**

### **ARTICLE 2**

**Au droit du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :**

- Par voie unique par sens alterné par feux tricolores à décompte de temps (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).
- Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :
  - défense de stationner,
  - limitation de vitesse à 50 km/h,
  - interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- 24 heures avant la mise en place de l'alternat, le pétitionnaire ou la maîtrise d'œuvre devra informer l'exploitant pour validation de la mesure d'exploitation.  
Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

### **ARTICLE 3**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

### **ARTICLE 4**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,00 m) sera interdit durant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Auglans

domiciliée ZA de Millau à 12100 Millau, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Langogne.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9**

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le chargé de projet de l'entreprise (mehdi.delgove@auglans.fr),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Langogne,
- M. le maire de Chaudeyrac,
- M. le chef du CEI de Langogne/Lanarce, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay, le 26 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du District Centre